

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 05 JUIN 2025

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 30/05/2025, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL RENOUVELLEMENT URBAIN DU SITE ANDRESY GARE AVEC L'ETAT, LA COMMUNE D'ANDRESY ET LA SOCIETE CITALLIOS : AVENANT N°1	
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 30/05/2025	<u>Secrétaire de séance</u> BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 20

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO Maryse, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (**24**)

Absent(s) représenté(s) : 3

ARENOU Catherine a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile
BROSSE Laurent a donné pouvoir à PERRON Yann
GARAY François a donné pouvoir à LEBouc Michel

Absent(s) non représenté(s) : 1

COGNET Raphaël

Absent(s) non excusé(s) : 0

23 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

EXPOSÉ

Le 17 mars 2022, le Conseil communautaire a approuvé la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la commune d'Andrésey, la société Citallios et l'Etat dans le cadre du projet de renouvellement urbain du site de la gare à Andrésey.

Ce projet vise la réalisation d'un programme de 290 logements, de commerces, de services et d'un parking relais. Il nécessite une adaptation du besoin d'équipements scolaires de la commune.

Aussi, le groupe scolaire Denouval fait l'objet d'une extension (réalisation de quatre classes supplémentaires, augmentation de la surface de restauration et des toilettes). Ces travaux sont accompagnés de la rénovation énergétique du bâtiment existant et de la mise aux normes de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le projet de renouvellement urbain du site de la gare ainsi que les travaux prévus au PUP ont pris du retard et les acteurs ont fait évoluer le projet pour trouver des équilibres financiers moins onéreux. Le programme de l'opération reste inchangé.

La Communauté urbaine, compétente en matière de PLUi, n'a pas d'engagement financier concernant ce PUP dont le programme porte uniquement sur un équipement scolaire. Le PUP exclut cependant la perception de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté urbaine s'élevant à 200 000 € (valeur estimative 2022).

Il convient donc de modifier les dispositions budgétaires et calendaires de la convention de PUP :

- Prolonger jusqu'en 2029 le délai accordé à la commune d'Andrésey pour achever les travaux d'extension du groupe scolaire Denouval ;
- Réévaluer à la baisse des coûts prévisionnels pour la réalisation de l'équipement qui s'élèvent désormais à 2 750 000 €HT hors études (valeur de novembre 2024) contre 4 060 803,70 €HT (valeur de mai 2020).

Par ailleurs, Citallios, le concessionnaire de l'opération, a déjà réglé à la commune le montant total de sa participation, s'élevant à 1 450 000 €.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial avec la commune d'Andrésey, la société Citallios et l'Etat dans le cadre du projet de renouvellement urbain du site de la gare à Andrésey,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution et à l'exécution de la présente délibération,
- de rappeler que les mesures d'affichage et de publicité prévues à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme seront effectuées :
 - o mise à disposition du public du dossier au siège de la Communauté urbaine,
 - o affichage au siège de la Communauté urbaine, en mairie d'Andrésey et à la Préfecture des Yvelines, de la mention de la signature de cette convention et du lieu de consultation du dossier, publication au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le traité de concession d'aménagement du site de la gare à Andrésy signé en 2017,

VU les avenants n°1 et n°2 au traité de concession susmentionné respectivement signés en 2019 et 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-03-17_07 du 17 mars 2022 portant approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial avec la commune d'Andrésy, la société Citallios et l'Etat dans le cadre du projet de renouvellement urbain du site de la gare à Andrésy,

VU la délibération du Conseil municipal d'Andrésy n°CM_20250212_14 du 12 février 2025 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial,

VU l'avenant n°1, tel qu'annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial avec la commune d'Andrésy, la société Citallios et l'Etat dans le cadre du projet de renouvellement urbain du site de la gare à Andrésy.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaire à son exécution et à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que les mesures d'affichage et de publicité prévues à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme seront effectuées :

- mise à disposition du public du dossier au siège de la Communauté urbaine,
- affichage au siège de la Communauté urbaine, en mairie d'Andrésy et à la Préfecture des Yvelines, de la mention de la signature de cette convention et du lieu de consultation du dossier, publication au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le 10/06/2025

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le 10/06/2025

Exécutoire le 10/06/2025

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 5 juin 2025

Le Président



Cécile ZAVIA-POPESCU